



Annexe

aux comptes annuels
de l'exercice clos
le 31 décembre 2025

Fonds de **G**arantie des victimes d'actes de **T**errorisme et autres Infractions

SOMMAIRE

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE	5
2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES	5
2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION	5
2.2 PRINCIPES GENERAUX	6
2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE	6
2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE	6
2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN	7
2.5.1 Placements	7
2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières	7
2.5.1.2 Autres placements	7
2.5.2 Provisions techniques	8
2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité	8
2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours	9
2.5.3 Créances et dettes	10
2.5.4 Comptes de régularisation.....	11
2.5.4.1 Intérêts courus.....	11
2.5.4.2 Autres comptes de régularisation	11
2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	11
2.6.1 Contributions acquises	11
2.6.2 Indemnités	11
2.6.3 Produits et charges des placements.....	11
2.6.4 Allocation des produits financiers	12
2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination	12
2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI	12
2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination	12
2.6.6 Impôt sur les sociétés	13
3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN	13
3.1 PLACEMENTS	13
3.1.1 La décomposition du poste placements.....	13

3.1.2	Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice.....	14
3.1.3	Filiales et participations.....	15
3.2	TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT	15
3.3	PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n - n-1)	16
3.4	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	17
3.5	CREANCES ET DETTES	17
3.5.1	Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice	17
3.5.2	Contributions – créances et dettes.....	17
3.5.3	Débiteurs et créanciers divers	18
3.6	ETABLISSEMENTS DE CREDIT	19
3.7	COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF	19
4.	INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT	20
4.1	VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE....	20
4.2	ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES	21
4.2.1	Ventilation des contributions	21
4.3	PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES	21
4.4	AUTRES PRODUITS TECHNIQUES.....	21
4.5	CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS.....	21
4.5.1	Indemnités et frais payés nets de recours.....	21
4.5.2	Provisions.....	23
4.5.2.1	Charges des provisions pour indemnités.....	23
4.5.2.2	Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€).....	24
4.5.3	Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI).....	24
4.6	FRAIS D'ADMINISTRATION	24
4.7	AUTRES CHARGES TECHNIQUES	25
5.	ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)	25
5.1	LE RESULTAT FINANCIER.....	25
5.2	L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER.....	26
6.	ANALYSE DES FRAIS GENERAUX.....	26
7.	RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)	27

LE FGTI

Le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres Infractions (FGTI), dont le rôle est défini par l'article L. 422-1 du code des assurances, a pour objet d'assurer la réparation intégrale des dommages résultant d'une atteinte à la personne subis par les victimes d'actes de terrorisme visés à l'article L. 126-1 du même code, de régler les indemnités allouées par les CIVI aux victimes d'infractions sur le fondement des articles 706-3, 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale et, depuis la loi du 1er juillet 2008, de régler des avances aux victimes qui, s'étant constituées parties civiles, ont obtenu une condamnation définitive de l'auteur à leur payer des dommages et intérêts, en application des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale et des articles L. 422-7 à L. 422-10 du code des assurances (SARVI).

La gestion du FGTI est confiée au Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages, une convention ayant été conclue à cet effet entre les deux organismes.

L'annexe aux comptes est l'un des trois documents d'information annuelle.

1. FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Le FGTI a reçu 808 nouvelles demandes de victimes d'actes de terrorisme (412 victimes directes et 396 victimes indirectes) en 2025.

Quatre actes de terrorisme sur le territoire français ont été recensés en 2025 : à Apt dans un supermarché le 25 janvier 2025 (une victime blessée), sur le marché de Mulhouse le 22 février 2025 (une victime décédée et sept victimes blessées), à Puget sur Argens le 31 mai 2025 (une victime décédée) et à Lyon le 10 septembre 2025 (une victime décédée). Par ailleurs plusieurs victimes françaises de l'attentat commis à Sydney, le 14 décembre 2025, sont à déplorer (quatre victimes décédées et dix victimes blessées).

Le nombre de nouvelles demandes au titre de l'indemnisation des victimes d'infractions de droit commun (CIVI) a augmenté de 3 %, tandis que le nombre de victimes prises en charge a diminué de 4% et les règlements de 10 %, l'année 2024 restant une année record en termes de décaissements.

Le nombre de demandes d'aide au recouvrement (SARVI) connaît une hausse de 4 % par rapport à 2024.

2. PRINCIPES ET METHODES COMPTABLES

2.1 RAPPEL DES PARTICULARITES DU FONDS DE GARANTIE TERRORISME INFRACTION

La loi n°86.1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a institué par son article 9 un Fonds de Garantie chargé d'indemniser les victimes d'actes de terrorisme.

La loi n°90.589 du 6 juillet 1990 a étendu la compétence du Fonds à l'indemnisation des victimes d'infractions qui s'intitule depuis cette époque le Fonds de Garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La loi n° 2008-644 du 1er juillet 2008, lui a confié la mission d'aide au recouvrement des dommages et intérêts pour les victimes d'infractions, dispositif venant compléter l'indemnisation des victimes devant la CIVI.

Les règles d'intervention et de fonctionnement qui le régissent relèvent du code des assurances et du code de procédure pénale.

En matière comptable et d'information financière, depuis le décret 2017-643 du 27 avril 2017 venant modifier l'article 422-7 du code des Assurances, le FGTI est soumis de manière obligatoire aux règles comptables du secteur de l'assurance.

Le FGTI est doté d'un statut juridique particulier « sui generis », et ses seules ressources, au-delà des recours auprès des auteurs et du produit des placements financiers, sont constituées par un prélèvement sur les contrats d'assurance de biens dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. Le Fonds pourra faire face à l'indemnisation des victimes même en cas de sinistres de masse grâce notamment à la convention signée avec l'Etat qui prendrait directement à sa charge tout décaissement annuel programmé au titre de l'indemnisation des victimes des actes de terrorisme excédant le montant de 120 millions d'euros par an. Par conséquent, les comptes annuels sont arrêtés dans une perspective de continuité de l'exploitation malgré des capitaux propres fortement négatifs, d'autant que la situation de trésorerie est excédentaire.

2.2 PRINCIPES GENERAUX

Les comptes annuels sont établis et présentés conformément aux dispositions :

- des décrets du 8 juin 1994 et de l'arrêté du 20 juin 1994, qui transposent en droit français la directive européenne du 19 décembre 1991 concernant les comptes annuels des entreprises d'assurance ;
- du règlement comptable de l'ANC n°2015-11 modifié par le règlement ANC n° 2016-12 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurance ;
- du plan comptable général, en l'absence de disposition expresse relevant des textes précités.

Il est fait, de manière générale, application des principes comptables fondamentaux :

- de continuité d'exploitation ;
- principe de permanence des méthodes ;
- principe de prudence ;
- principe de non compensation ;
- principe de séparation des exercices.

Au-delà des informations obligatoires (résultant de l'application des textes réglementaires), sont indiquées toutes les informations jugées d'importance significative. L'exercice comptable a une durée de 12 mois, du 1er janvier au 31 décembre.

Sauf indication contraire, les informations chiffrées sont exprimées en milliers d'euros.

2.3 CHANGEMENTS DE METHODE COMPTABLE

À compter de l'exercice ouvert le 1er janvier 2025, la société applique le règlement ANC 2022-06 relatif à la modernisation des états financiers. Ce règlement introduit une nouvelle définition du résultat exceptionnel, supprime la technique des transferts de charges à l'exception de celles prévues par le règlement ANC 2015-11 et modifie le plan de comptes ainsi que les modèles de présentation des états financiers. Ces évolutions constituent un changement de méthode comptable, conformément aux dispositions du règlement. L'application de ce nouveau règlement n'a pas d'incidence significative sur les comptes.

2.4 EVENEMENT POSTERIEUR A LA CLOTURE

Les opérations militaires débutées le 28 février 2026 en Iran provoquent une instabilité sur l'économie mondiale. Ces événements induits pourraient avoir un impact général sur les marchés et donc un impact sur l'activité de la société et ses résultats.

A ce jour, ces risques sont toutefois difficilement chiffrables et il est difficile d'avoir une visibilité sur les impacts à moyen et long terme mais ils feront l'objet d'un suivi au regard de l'évolution de la situation sur l'année 2026, et ils seraient, en tout état de cause, sans conséquence sur la continuité d'exploitation.

2.5 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU BILAN

2.5.1 Placements

Les placements sont constitués de valeurs mobilières à revenu variable (actions, SICAV, OPCV...), de valeurs mobilières à revenu fixe (obligations...), ainsi que de dépôts auprès d'établissements de crédit et de parts de sociétés civiles immobilières (SCI).

2.5.1.1 Parts de sociétés immobilières et foncières

Les parts de sociétés immobilières et foncières (sociétés civiles immobilières et groupements forestiers) sont comptabilisées à leur prix de revient, hors frais.

2.5.1.2 Autres placements

- Titres amortissables (relevant de l'article R.343-9 du Code des assurances)

Les obligations et autres valeurs sont inscrites à leur coût d'achat. Conformément aux modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC N°2015-11 la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Leur valeur de réalisation, conformément à l'article R343-11 du Code des assurances, correspond à leur valeur cotée du dernier jour de cotation de l'exercice ou à leur valeur vénale pour les titres non cotés.

Conformément aux dispositions de l'article R 343-9 du Code des assurances, les moins-values éventuelles de ces actifs ne font pas l'objet d'une provision pour dépréciation. Cependant, lorsqu'il est considéré « que le débiteur ne sera pas en mesure de respecter ses engagements, soit pour le paiement des intérêts, soit pour le remboursement du principal », une provision est constituée selon les modalités définies à la section 1 du chapitre III du règlement de l'ANC n°2015-11.

- Titres amortissables ou non amortissables (relevant de l'article R.343-10 du Code des assurances) :

a) Titres non amortissables

Les actions et titres assimilés sont inscrits au bilan au prix d'achat.

Une provision pour dépréciation est constatée ligne à ligne si la moins-value latente constatée à la date d'arrêté a un caractère durable. Selon les modalités définies à la section 2 du chapitre III du règlement de l'ANC N°2015-11, un titre est présumé durablement déprécié dans les cas suivants :

- il existait une provision pour dépréciation sur ce titre à l'arrêté comptable précédent,
- ce titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêté. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement de la provision pour dépréciation durable est égal soit à -20 %, soit à -30 % en fonction de la volatilité des marchés (-30 % pour une volatilité plus forte). Le choix entre -20 % et -30 % est en général un choix de place discutée au niveau des instances de place.
- il existe des indices objectifs permettant de prévoir que la société ne pourra recouvrer tout ou partie de la valeur comptable de ce titre.

La valeur d'inventaire des titres présentant une dépréciation présumée durable s'analyse donc, de manière prospective, comme la valeur recouvrable de ces placements, déterminée en prenant en compte la capacité et l'intention de l'entreprise à détenir ces placements à l'horizon de détention envisagé.

La provision pour dépréciation est égale à la différence entre le prix d'acquisition du titre et sa valeur recouvrable.

Changement de modalités dans le cadre des reprises de provisions pour dépréciations durables

Par rapport à l'exercice 2023 et antérieurs, une modification de la méthode de calcul de PDD (Provisions pour Dépréciation Durable) a été mise en œuvre. Dès lors que la valeur de réalisation revient au-dessus de 80 % (ou 70 % selon le cas) de la valeur brute comptable, la reprise de provision n'est plus totale mais partielle et à hauteur de la hausse du prix de réalisation. Ce qui est le mouvement symétrique de la dotation à la PDD en cas de baisse de la valeur de réalisation. Cette approche, plus prudente, permet de lisser davantage les variations de PDD et offre ainsi une lecture plus stable des produits financiers dans le temps.

b) Titres amortissables

Selon les modalités définies à l'article 122-1 du chapitre II du règlement de l'ANC n°2015-11, la différence entre la valeur d'achat et la valeur de remboursement des titres amortissables classés à l'article R343-10 du Code des assurances, calculée ligne à ligne, est rapportée au résultat sur la durée de vie résiduelle des titres. La contrepartie est enregistrée dans les comptes de régularisation actifs ou passifs.

Lorsque la société a l'intention et la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable s'analysent au regard du seul risque de crédit. Une provision pour dépréciation à caractère durable est constituée dès lors qu'il y a lieu de considérer qu'il existe un risque de crédit avéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur recouvrable si cette dernière est inférieure à la valeur comptable. La valeur recouvrable est déterminée sur la base de la valeur actuelle des flux futurs estimés en prenant en compte en fonction de l'horizon de détention considéré, des critères liés soit au marché soit à la rentabilité attendue du placement.

Lorsque la société n'a pas l'intention ou la capacité de détenir les placements jusqu'à leur maturité, les dépréciations à caractère durable sont constituées en analysant l'ensemble des risques identifiés sur ce placement en fonction de l'horizon de détention considéré. La dépréciation correspond à la différence entre la valeur nette comptable du placement et sa valeur vénale si cette dernière est inférieure à la valeur comptable.

2.5.2 Provisions techniques

Les provisions techniques ont été calculées conformément aux prescriptions de l'article R.343-7 du Code des assurances. Elles se composent des éléments suivants :

2.5.2.1 Provision pour risque d'exigibilité

Elle est destinée à faire face aux engagements dans le cas de moins-value de l'ensemble des actifs mentionnés à l'article R343-10 du Code des assurances.

Elle est calculée selon les dispositions de l'article R.343-5 du Code des assurances. Lorsque la valeur comptable nette des actifs de référence, à l'exception des valeurs amortissables dont l'intention est de les détenir jusqu'à l'échéance, est supérieure à la valeur de réalisation de ces mêmes biens, la société effectue une dotation à la provision pour risque d'exigibilité pour le tiers du montant de la moins-value latente (sans que le montant de la provision ainsi constituée au bilan n'excède le montant de la moins-value nette globale à la clôture).

L'article R.343-6 du Code des assurances offre la possibilité aux entreprises qui le souhaitent, d'étaler au-delà de 3 ans la charge liée à la dotation à la provision pour risque d'exigibilité. Les conditions de ce report de charges sont précisées par les articles A343-1-2 et A 343-1-3 de l'Arrêté du 28 décembre 2015, mais la durée maximale du report de charge totale d'un exercice donné est limitée à la durée des passifs de l'entreprise, estimée prudemment, avec un maximum de 8 ans.

2.5.2.2 Provisions pour indemnités nettes de recours

- **Indemnisation des victimes d'infractions**

Les dossiers sont classés en cinq catégories :

- ① Les dossiers corporels graves ouverts pour les victimes à indemniser en application de l'article 706-3 du code de procédure pénale.
- ② Les dossiers corporels légers.
- ③ Les dossiers matériels.
- ④ Les dossiers véhicules détruits par incendie.
- ⑤ Les dossiers d'aide au recouvrement pour les victimes d'infractions (SARVI).

Les dossiers ②, ③ et ④ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-14 et 706-14-1 du code de procédure pénale. L'évaluation tient compte du plafond d'indemnisation prévu par la loi. Les dossiers ⑤ sont relatifs aux victimes relevant des articles 706-15-1 et 706-15-2 du code de procédure pénale.

Les dossiers relatifs à des événements survenus avant la fin de l'exercice, mais non encore connus, sont estimés en nombre et en montant en fonction de la projection des tendances réelles observées sur les dossiers connus.

- **Indemnisation des victimes d'actes de terrorisme**

Les conditions d'indemnisation des victimes ne justifient pas la ventilation des dossiers en différentes catégories.

A compter de 2015, le FGTI constitue de provisions pour sinistres « survenus » et non encore connus ainsi que des provisions complémentaires pour les dossiers connus.

- **LES PROVISIONS**

La provision pour sinistres à payer (PSAP)

A un instant donné, la provision pour sinistres à payer (PSAP) est le solde de l'évaluation moins les règlements réalisés. Cette provision pour sinistres à payer répond aux prescriptions de l'article R 343-7-4^o du Code des assurances et aux dispositions de l'article 143-10 du règlement ANC N°2015-11.

La provision pour sinistres à payer correspond à la valeur estimative des dépenses en principal et en frais, tant internes qu'externes, nécessaires au règlement de tous les sinistres survenus et non payés, y compris les capitaux constitutifs des rentes non encore mis à la charge de l'assureur. Les sinistres sont évalués pour leur montant brut.

Un poste de préjudice correspond à un dommage précis affectant la victime dans son patrimoine ou sa personne. En matière d'indemnisation des victimes, les magistrats se fondent sur une nomenclature indicative (nomenclature Dintilhac) des postes de préjudice, appliquée par l'ensemble des juridictions. Les juridictions utilisent un outil de travail actualisé donnant un référentiel indicatif, pour certains postes de préjudice, avec des fourchettes de montants d'indemnisation.

Ces outils sont utilisés pour établir l'offre d'indemnisation en faveur des victimes directes (celle qui ont personnellement subi le dommage et vécu les faits) et des ayants droit en cas de décès de la victime directe. Certains postes sont fixés par l'expertise médicale (déficit fonctionnel temporaire, déficit fonctionnel permanent, souffrances endurées...) et d'autres postes sont évalués par les juristes du FGTI sur la base de justificatifs (frais divers, pertes de gains professionnels actuels, pertes de gains professionnels futurs...).

Les informations recueillies, les éléments d'analyse technique et économique évoluent de sorte que ce coût final prévisible soit ajusté de manière permanente pour être constamment au plus proche de la réalité prévisible. Cela se traduit par le principe du « Bilan Permanent ».

Les provisions pour tardifs

La provision, évaluée dossier par dossier est complétée statistiquement par :

- Une estimation du coût des sinistres survenus mais non déclarés (dits « sinistres tardifs » ou « IBNYR ») prévue par l'article 143-10 du règlement ANC N° 2015-11.
- Une estimation complémentaire, le cas échéant, afin de répondre aux dispositions de l'article 141-1 du règlement ANC N° 2015-11, qui prévoit que les provisions techniques soient suffisantes pour le règlement intégral des engagements (IBNER).

Le calcul annuel de ces provisions est basé sur une projection statistique des tendances réelles observées au titre de chaque année de survenance (nombres, charges de sinistres comptabilisées au titre de chaque année de survenance). Cette projection permet de déterminer un montant à l'ultime, la différence par rapport à l'observé définissant la provision pour sinistre tardifs.

Les prévisions de recours à encaisser

Cette prévision correspond à la valeur estimative des recettes attendues contre auteurs, pour tous les sinistres au titre des dernières années de survenance.

Le calcul annuel de cette provision est basé sur l'application au titre des années de survenance récentes d'un montant à l'ultime de recours. La différence par rapport à l'observé définit la prévision pour recours à encaisser.

Les provisions mathématiques de rentes

Cette provision répond aux prescriptions de l'article R 343-7-1 du Code des assurances et est calculée selon les modalités précisées par l'article 143-2 du règlement ANC N°2015-11.

Elle correspond à la valeur actuelle des engagements de l'entreprise en ce qui concerne les rentes et accessoires de rentes mis à sa charge. Cette provision découle directement d'un calcul unitaire tête par tête, basé sur l'arréage de rente, la table de mortalité TD 88-90 et du taux technique réglementaire en vigueur, soit 60 % de la moyenne des 24 derniers mois du taux moyen des emprunts d'Etat majoré de 10 points de base.

2.5.3 Créances et dettes

Les créances et dettes sont enregistrées à leur valeur nominale. Les créances font l'objet d'une appréciation au cas par cas et des provisions pour dépréciation sont constituées en cas de risque probable de non recouvrement, pour le montant correspondant à ce risque.

Les créances à recevoir et des dettes sur contributions sont décrites au paragraphe 2.6.1 – Contributions acquises.

Les soldes des comptes courants bancaires ouverts au sein d'un même établissement de crédit font l'objet d'une compensation. Les découverts bancaires nets sont inscrits en dettes envers les établissements de crédit.

2.5.4 Comptes de régularisation

2.5.4.1 Intérêts courus

Ils se composent notamment des intérêts sur obligations qui sont les intérêts figurant à la cote officielle. Ils comprennent également les intérêts sur avances et sur emprunts.

2.5.4.2 Autres comptes de régularisation

A l'actif, ce poste comprend principalement la différence sur prix de remboursement à percevoir correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur de remboursement des titres amortissables sur leur valeur d'acquisition.

Au passif, ce poste correspond essentiellement aux amortissements des différences sur les prix de remboursement, correspondant à l'amortissement de l'excédent de la valeur d'acquisition des titres amortissables sur leur valeur de remboursement.

2.6 REGLES D'EVALUATION DES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

2.6.1 Contributions acquises

La comptabilisation des contributions est effectuée par le FGTI sur une base mensuelle à partir des virements effectués par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) qui reprend la collecte de cette contribution depuis le 1^{er} janvier 2024. La DGFIP verse au FGTI le dernier jour ouvré du mois m la contribution relative au mois m-1. Le forfait par contrat d'assurance dommage aux biens est de 6,50 € (soit le plafond légal jusqu'au 31 décembre 2026).

2.6.2 Indemnités

Les indemnités comprennent le montant des indemnités et rentes réglées durant l'exercice, nettes des recours encaissés et le montant des frais afférents.

2.6.3 Produits et charges des placements

Les produits des placements comprennent les intérêts courus au cours de l'exercice, les dividendes encaissés, les reprises de provisions, les loyers nets encaissés, les produits des différences sur les prix de remboursement à percevoir et les produits divers ainsi que les profits provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les profits nets de change réalisés ou latents ainsi que les reprises de provision pour dépréciation à caractère durable.

Les charges des placements regroupent les frais de gestion, les intérêts, les dotations aux provisions des placements, l'amortissement des différences de prix de remboursement ainsi que les pertes provenant de la réalisation des placements et, le cas échéant, les pertes nettes de change réalisées ou latentes.

Les plus et moins-values sur cessions de placements sont déterminées selon la méthode du « Premier Entré, Premier Sorti ».

2.6.4 Allocation des produits financiers

Les produits et charges des placements sont enregistrés au compte de résultat non technique. En fin d'exercice, la part des produits nets des placements rémunérant les provisions techniques est transférée au compte de résultat non vie, pour des montants calculés selon les dispositions de l'annexe à l'article 337-11 du règlement comptable de l'ANC N° 2015-11.

2.6.5 Règles d'imputation des frais généraux par destination

2.6.5.1 La convention de gestion FGAO – FGTI

Le 13 mars 1991, les présidents du FGAO et du FGTI ont signé une convention de gestion stipulant :

- dans son article 1° : « La gestion technique, comptable et financière des opérations entrant dans la compétence du fonds terrorisme infraction est assurée par le fonds circulation. (...) »,
- dans son article 4° : « Pour la détermination de la part des frais de fonctionnement et des dotations aux amortissements des immobilisations d'exploitation à débiter au compte du fonds terrorisme infractions,
- il est fait application à l'ensemble des charges de cette espèce, à l'exception des frais exclusivement imputable à l'un ou l'autre fonds, d'une clé de répartition ».

A l'exception des frais exclusivement imputables à l'un ou l'autre Fonds de Garantie, une clé de répartition est appliquée sur l'ensemble des charges à répartir, comptabilisées dans le Fonds de Garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), permettant de déterminer une refacturation de charges au FGTI ; cette clé est déterminée au prorata du temps passé sur le traitement des dossiers FGTI par rapport au temps passé sur l'ensemble des dossiers traités.

La clé calculée en 2025 pour la répartition des frais de fonctionnement du FGTI est de 75,7 % (74,5 % en 2024).

2.6.5.2 Règles d'imputation des frais généraux par destination

Conformément à l'article 336-1 du règlement comptable ANC N°2015-11 :

- Le reclassement des charges s'effectue directement sur la base des informations enregistrées lors de la comptabilisation de la pièce justificative, chaque fois que l'affectation directe est possible.
- Toutes les dépenses non affectables directement à une destination sont enregistrées dans des centres analytiques pour être ensuite ventilées par l'application de clés de répartition mises à jour régulièrement et fondées sur des critères quantitatifs, objectifs, appropriés, contrôlables et directement liés à la nature des charges concernées.

Lors de l'arrêté, ces comptes sont soldés par affectation des charges vers des comptes de charges par destination. Les charges sont ainsi réparties entre les différentes destinations prévues par la classification réglementaire :

- frais de règlement des sinistres,
- frais de recours
- frais d'administration,
- charge des placements,
- autres charges techniques.

2.6.6 Impôt sur les sociétés

En raison de son statut d'organisme sans but lucratif, le FGTI bénéficie d'un régime fiscal particulier. L'article 34 de la loi des finances rectificative pour 2009 prévoit un taux unique d'imposition de 15 % pour les dividendes versés à des organismes sans but lucratif, que les dividendes versés soient d'origine française ou étrangère.

Selon l'article 206-5 du code général des impôts, seuls certains revenus de placements immobiliers et mobiliers sont taxés pour l'essentiel aux taux de 24 % ou de 10 %, selon le cas. Les revenus des immeubles loués en meublés sont taxés au taux de 33 1/3 %.

3. INFORMATIONS SUR LES POSTES DE BILAN

3.1 PLACEMENTS

3.1.1 La décomposition du poste placements

3 - Placements (K€)	Montant de début d'exercice	Acquisitions augmentations de l'exercice	Cessions diminutions de l'exercice	Variation C/C SCI	Montant en fin d'exercice
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières (*)	234 369	51 755	21	-5 111	280 991
Autres placements	2 825 390	1 022 795	871 896		2 976 288
Valeur brute	3 059 758	1 074 549	871 917	-5 111	3 257 279
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	0				0
Autres placements	13 388	3 468	6 103		10 753
Amortissements et provisions	13 388	3 468	6 103	0	10 753
Parts et C/C dans les sociétés immobilières et foncières	234 369	51 755	21	-5 111	280 991
Autres placements	2 812 002	1 019 326	865 793	0	2 965 535
Valeur nette	3 046 370	1 071 081	865 814	-5 111	3 246 526

Les comptes courants à caractère financier avec les SCI sont inclus dans les « parts et comptes courants dans les sociétés immobilières et foncières » pour un montant total de :

(*) dont avances en comptes courant	2025	2024
SCI FGI	10	2 328
SCI Praetorium	7	1 528
SCI Patrimoine Solidaire	74	1 345
SCI Preim Santé	0	0
Total des avances aux SCI	91	5 202

Il est constitué une provision pour dépréciation lorsque qu'un titre a été constamment en situation de moins-value latente significative au regard de sa valeur comptable, sur la période de 6 mois consécutifs précédant l'arrêt. Pour les titres cotés, le caractère significatif du taux de moins-value latente s'apprécie notamment en fonction de la volatilité des marchés financiers. Le seuil de déclenchement des provisions pour dépréciation est de 20 % ou de 30 % (marchés volatils).

Pour les fonds en valeurs non cotées investissant dans du capital ou de la dette, l'évaluation de l'actif est basée selon les méthodes précisées par le Guide International d'Evaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque publié par l'IPEV Valuation Board. Il convient de noter que les valeurs de réalisations peuvent être soumises aux aléas de marchés et s'écarter sensiblement des prix auxquels seraient effectivement réalisées les transactions si ces actifs en portefeuille venaient à être cédés.

Dans le portefeuille FGTI, le montant total investi en actifs non cotés (private equity, private debt, infrastructure et fonds immobilier) au 31/12/2025 est de 404,42 M€. A cette même date nous recensons un total de 158M€ de remboursement d'actifs. Les provisions pour dépréciations durable atteignent fin 2025 7,8M€. La valeur comptable, nette des remboursements de capital et de provision atteint donc 238,57M€ (ces montants concernent les positions en portefeuille encore ouvertes, non clôturées au 31/12/2025). L'engagement résiduel non appelé est de 31,2 M€.

3.1.2 Etat récapitulatif des placements au 31 décembre de l'exercice

Placements par catégorie (K€)	Valeur Brute	Valeur Nette	Valeur de réalisation
1 Placements immobiliers dans OCDE	286 941	280 991	284 316
2 Actions et autres titres à revenu variable autres que les OPCVM dans OCDE	254 944	247 115	306 682
3 Parts d'OPCVM d'actions dans OCDE	1 039 075	1 037 151	1 354 770
4 Part d'OPCVM détenant essentiellement des titres à revenus fixe dans OCDE	1 681 270	1 681 270	1 724 768
5 Obligations et autres titres à revenu fixe dans OCDE (dont titres de l'Etat français et assimilés)	1 000	0	50
6 Autres prêts et effets assimilés dans OCDE (dont prêt au Fonds de compensation des risques de l'assurance de la construction)			
7 Autres dépôts - Cautionnements en espèces dans OCDE			
8 Total des lignes 1 à 7 - dont	3 263 229	3 246 526	3 670 586
- Valeurs estimées R. 343-9		1 000	
- Valeurs estimées R. 343-10		3 245 526	
Différences sur les prix de remboursement d'obligations à percevoir (inscrites au poste "autre comptes de régularisation" à l'actif)		0	
Amortissement des différences sur le prix de remboursement (inscrites au poste "comptes de régularisation" au passif)		0	
9 Placements figurant à l'actif		3 246 526	

3.1.3 Filiales et participations

Participations (K€)	Dernier compte connu	Capital social	Autres capitaux propres hors résultat	nbre de parts	% capital détenu	Valeur comptable des titres détenus			Avances consenties (dont résultat de l'exercice)	Résultat dernier exercice clos	Résultat appréhendé au cours de l'exercice
						Brute	Provision	Nette			
SCI FG Immobilier	31/12/2025	80 280	0	526 603	32%	140 003		140 003	-3 012	-9 278	-3 023
SCI PRAETORIUM	31/12/2025	102 497	22 727	409 987	41,1%	121 615		121 615	-1 822	-5 449	-1 829
SCI FG Patrimoine Solidaire	31/12/2025	6 723	219	16 510	50%	6 901		6 901	74	124	62
SCI PREIM Santé	31/12/2025	389	3 894	10 000	3,5%	4 832		4 832	0	7 338	292
SCI MCF AO 20 GUERSANT	31/12/2025	13 500		13 500 000	49,1%	13 500		13 500	0	-168	0

3.2 TABLEAU DE VARIATION DES CAPITAUX PROPRES ET AFFECTATION DU RESULTAT

Les capitaux propres évoluent de la manière suivante :

(K€)	Report à nouveau	Réserves dédiée	Résultat de l'exercice	Total des capitaux propres
31 décembre 2023 après affectation du résultat	-5 463 761	0	0	-5 463 761
Exercice 2024 à l'ouverture	-5 463 761			-5 463 761
Résultat de l'exercice			-210 100	
Affectation du résultat en report à nouveau	-210 100		210 100	
31 décembre 2024 après affectation du résultat	-5 673 861	0	0	-5 673 861
Exercice 2025 à l'ouverture	-5 673 861			-5 673 861
Résultat de l'exercice			-162 193	
Affectation du résultat en report à nouveau	-162 193		162 193	
31 décembre 2025 après affectation du résultat	-5 836 054	0	0	-5 836 054

3.3 PROVISIONS TECHNIQUES (dont variation n – n-1)

La décomposition des provisions techniques entre les missions est la suivante :

3 - PROVISIONS TECHNIQUES (K€)	Exercice 2025				Exercice 2024				Variation des provisions Résultat 4b
	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel léger	Matériel	Total	
<i>Dossiers connus</i>	4 811 621	2 977	3 415	4 818 013	4 620 132	3 464	3 974	4 627 570	
<i>Dossiers tardifs</i>	3 304 530	1 518	4 733	3 310 781	2 938 292	1 841	5 470	2 945 603	
<i>Provisions mathématiques</i>	951 900	0	0	951 900	916 133	0	0	916 133	
<i>Frais de gestion</i>	285 780	157	285	286 222	266 249	186	331	266 765	
Total provisions	9 353 830	4 652	8 433	9 366 915	8 740 806	5 491	9 775	8 756 071	
Prévisions de recours	-449 889	-3 571	-1 534	-454 995	-300 079	-2 520	-1 070	-303 669	
INFRACTION	8 903 941	1 081	6 898	8 911 920	8 440 727	2 971	8 704	8 452 402	459 518
<i>Dossiers connus</i>	118 773	0	0	118 773	132 314	0	0	132 314	
<i>Dossiers tardifs</i>	67 600	0	0	67 600	142 300	0	0	142 300	
<i>Provisions mathématiques</i>	7 917	0	0	7 917	7 213	0	0	7 213	
<i>Frais de gestion</i>	4 172	0	0	4 172	4 646	0	0	4 646	
Total provisions	198 462	0	0	198 462	286 473	0	0	286 473	
Prévisions de recours	0	0	0	0	0	0	0	0	
TERRORISME	198 462	0	0	198 462	286 473	0	0	286 473	-88 011
<i>Dossiers connus</i>	0	11 090	0	11 090	0	11 415	0	11 415	
<i>Dossiers tardifs</i>	0	9 133	0	9 133	0	8 660	0	8 660	
<i>Provisions mathématiques</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	
<i>Frais de gestion</i>	0	3 034	0	3 034	0	3 011	0	3 011	
Total provisions	0	23 257	0	23 257	0	23 087	0	23 087	
Prévisions de recours	0	-12 375	0	-12 375	0	-8 824	0	-8 824	
SARVI	0	10 882	0	10 882	0	14 263	0	14 263	-3 381
PROVISIONS POUR RISQUE D'EXIGIBILITE				0				0	0
PROVISIONS NETTES DE RECOURS				9 121 264				8 753 138	368 126

3.4 PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

PASSIF 5 - Provisions pour risques et charges (K€)	Exercice 2024	Dotation de l'exercice	Reprise de l'exercice	Exercice 2025
Provision pour risques et charges	10	0		10
Total provisions risques et charges	10	0	0	10

3.5 CREANCES ET DETTES

3.5.1 Echéances des créances et des dettes au 31 décembre de l'exercice

ACTIF 6 - Créances (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions créances	34 418	34 418		
Etat - Organisme de sécurité sociale	0	0		
Débiteurs divers	12 994	12 994		
Compte courant FGAO	0	0		
Valeur brute	47 412	47 412	0	0

PASSIF 7 - Autres dettes (K€)	TOTAL	Moins d'un an	Plus d'un an Moins de 5 ans	Plus de 5 ans
Contributions dettes	701	701		
Etat - Organisme de sécurité sociale	1 118	1 118		
Banques - cc créditeurs	2 254	2 254		
Créanciers divers	24 402	24 402		
Compte courant FGAO	4 326	4 326		
Valeur brute	32 800	32 800	0	0

3.5.2 Contributions – créances et dettes

Les postes contributions à l'actif et au passif s'analysent comme suit :

ACTIF 6a - Contributions à recevoir (K€)	2025	2024
Contribution des assurés à recevoir	34 418	33 862
Soldes assureurs	0	0
Total poste 6a	34 418	33 862

PASSIF 7a - Dettes sur contributions (K€)	2025	2024
Contribution des assurés à recevoir	0	0
Soldes assureurs	701	261
Total poste 7a	701	261

3.5.3 Débiteurs et créanciers divers

Les postes débiteurs et créanciers divers s'analysent comme suit :

ACTIF 6cc - Débiteurs divers (K€)	2025	2024
Tiers indemnités recours rentes	12 991	7 994
Comptes courants SCI	0	0
Fournisseurs	0	0
Autres débiteurs	4	4
Total poste 6cc	12 994	7 997

PASSIF 7ee - Créanciers divers (K€)	2025	2024
Tiers indemnités recours rentes	19 377	28 816
Comptes courants SCI	4 851	0
Fournisseurs	174	153
Autres débiteurs	0	0
Total poste 7ee	24 402	28 969

3.6 ETABLISSEMENTS DE CREDIT

ACTIF - 7 - AUTRES ACTIFS 7b - Comptes courants et caisses (K€)	2025	2024
Banques	24 082	21 542
Caisses	0	1
Total poste 7b	24 082	21 543

PASSIF - 7 - AUTRES DETTES 7d - Dettes établissements de crédit (K€)	2025	2024
Banques (*)	2 254	0
Total poste 7d	2 254	0

3.7 COMPTES DE REGULARISATION ACTIF ET PASSIF

ACTIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2025	2024
Intérêts courus	0	0
Différences prix remboursement à recevoir	0	0
Charges comptabilisées d'avance	0	0
Total poste 8 - actif	0	0

PASSIF 8 - Comptes de régularisation (K€)	2025	2024
Amortissement différences de prix de remboursement	0	0
Total poste 8 - passif	0	0

4. INFORMATIONS SUR LES POSTES DU COMPTE DE RESULTAT

4.1 VENTILATION ANALYTIQUE DES CHARGES ET DES PRODUITS DU RESULTAT TECHNIQUE

Les charges et produits directement affectables à chacune des activités leur sont imputés pour les montants réels. Il s'agit des charges de prestations et des contributions des assurés. Les charges et les produits non directement affectables sont imputés à l'aide de clés de répartition à usage interne, jugées appropriées. Ces clés sont notamment fondées sur le poids respectif des provisions techniques et règlements d'indemnités affectés à chacune des activités.

RESULTAT TECHNIQUE (K€)	Exercice 2025					Exercice 2024				
	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total	Infraction	Terrorisme	Sarvi	Autres	Total
Contributions acquises	0	0	0	690 944	690 944	0	0	0	635 601	635 601
Produits des placements alloués	28 915	644	35	0	29 594	49 821	1 689	84	0	51 594
Autres produits techniques	2 982	0	5 609	10	8 602	3 035	0	5 539	0	8 575
Charges des indemnités nettes de recours	-891 738	36 930	-25 880	0	-880 687	-854 626	-11 136	-29 869	0	-895 631
<i>Indemnités et frais payés</i>	-432 220	-51 081	-29 262	0	-512 562	-499 412	-56 705	-28 341	0	-584 459
<i>Charges de provisions pour indemnités</i>	-459 518	88 011	3 381	0	-368 126	-355 213	45 569	-1 528	0	-311 173
Charges des autres provisions techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Frais d'administration	-195	-16	-31	0	-242	-114	-10	-20	0	-145
Autres charges techniques	-8 408	-686	-1 242	-63	-10 398	-7 958	-721	-1 348	0	-10 026
Résultat technique	-868 443	36 872	-21 508	690 892	-162 187	-809 841	-10 179	-25 614	635 601	-210 033

4.2 ANALYSE DES CONTRIBUTIONS ACQUISES

4.2.1 Ventilation des contributions

1 - CONTRIBUTIONS (K€)	2025	2024
Contributions reçues des assurés	690 363	630 299
Variation des contributions à recevoir	556	5 301
Article 475-1 et Article 700	25	1
Contributions	690 944	635 601

4.3 PRODUIT DES PLACEMENTS ALLOUES

Cf. chapitre 5 – Analyse des produits et charges de placement

4.4 AUTRES PRODUITS TECHNIQUES

3 - Autres produits techniques (K€)	2025	2024
Intérêt&pénalités sur mandat	1 234	1 199
Intérêt&pénalités Infraction	2 982	3 035
Intérêt&pénalités terrorisme	0	0
Intérêt&pénalités avances Sarvi	4 376	4 341
Total Intérêts et pénalités	8 592	8 575
Autres produits techniques	10	0
Total autres produits techniques	8 602	8 575

4.5 CHARGES DES INDEMNITES NETTES DE RECOURS

4.5.1 Indemnités et frais payés nets de recours

4a - INDEMNITES NETTES DE RECOURS ET FRAIS PAYES (K€)	2025	2024
<i>Indemnités</i>	542 325	609 361
<i>Honoraires et frais sur indemnités</i>	10 917	10 917
<i>Rentes</i>	29 471	28 506
<i>Recours encaissés</i>	-107 790	-98 033
<i>Honoraires et frais sur recours</i>	3 256	2 788
Indemnités et frais	478 180	553 539
Frais internes indemnités recours	34 382	30 919
Total indemnités nettes de recours et frais payés	512 562	584 459

La décomposition par mission des indemnités et frais nets de recours s'analyse comme suit :

Résultat technique Poste 4a (K€)	Exercice 2025				Exercice 2024			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Indemnités	453 483	730	1 772	455 985	515 094	963	2 329	518 386
Honoraires et frais sur indemnités	9 746	103	89	9 938	9 586	148	53	9 788
Rentes	29 055	0	0	29 055	28 099	0	0	28 099
Recours encaissés	-90 649	-491	-219	-91 359	-81 285	-492	-247	-82 024
Honoraires et frais sur recours	2 409	13	10	2 431	2 296	13	8	2 316
INFRACTION	404 043	356	1 651	406 050	473 790	632	2 143	476 565
Indemnités	47 630	0	0	47 630	53 104	0	0	53 104
Rentes	416	0	0	416	407	0	0	407
Honoraires et frais sur indemnités	971	0	0	971	1 128	0	0	1 128
Recours encaissés	-31	0	0	-31	-36	0	0	-36
Honoraires et frais sur recours	11	0	0	11	2	0	0	2
TERRORISME	48 997	0	0	48 997	54 604	0	0	54 604
Indemnités	0	38 710	0	38 710	0	37 871	0	37 871
Rentes	0	0	0	0	0	0	0	0
Honoraires et frais sur indemnités	0	9	0	9	0	1	1	2
Recours encaissés	0	-16 400	0	-16 400	0	-15 973	0	-15 973
Honoraires et frais sur recours	0	814	0	814	0	470	0	470
AVANCES SARVI	0	23 133	0	23 133	0	22 369	1	22 369
Indemnités et frais payés net de recours	453 040	23 489	1 651	478 180	528 394	23 001	2 144	553 539
Frais internes indemnités recours				34 382				30 919
TOTAL INDEMNITES				512 562				584 459

4.5.2 Provisions

4.5.2.1 Charges des provisions pour indemnités

Le détail des provisions par nature de provision au bilan, ainsi que la charge de variation de l'exercice sont détaillés au paragraphe 3.3 – Provisions techniques

Résultat technique Poste 4b (K€)	Exercice 2025				Exercice 2024			
	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total	Corporel Grave	Corporel Léger	Matériel	Total
Infraction	613 024	-839	-1 342	610 844	390 572	-1 193	-865	388 514
Terrorisme	-88 011	0	0	-88 011	-45 569	0	0	-45 569
Sarvi	0	170	0	170	0	1 764	0	1 764
Variation des provisions	525 014	-668	-1 342	523 003	345 003	572	-865	344 709
Infraction	-149 811	-1 051	-464	-151 325	-33 054	-158	-89	-33 300
Terrorisme	0	0	0	0	0	0	0	0
Sarvi	0	-3 551	0	-3 551	0	-236	0	-236
Variation des recours à recevoir	-149 811	-4 602	-464	-154 877	-33 054	-394	-89	-33 537
TOTAL VARIATION NETTE PROVISIONS				368 126				311 173

4.5.2.2 Liquidation des exercices antérieurs (hors SARVI) (K€)

Provisions pour indemnités à payer brutes à l'ouverture (A)	9 042 545
Indemnités payées dans l'exercice au titre des exercices antérieurs (B)	568 120
Provision pour indemnités à payer brutes à la clôture au titre de ces mêmes indemnités (C)	8 515 927
MALI = (A) - (B) - (C)	-41 503

Les provisions d'ouverture et de clôture incluent une provision au titre des frais de gestion. Les indemnités payées comprennent l'ensemble des frais de gestion des sinistres.

4.5.3 Evolution des règlements et des provisions pour indemnités (y compris SARVI)

EVOLUTION (K€)	Exercice de surveillance				
	2021	2022	2023	2024	2025
ANNEE D'INVENTAIRE 2023					
Règlements cumulés (A)	52 777	25 322	5 668		
Provisions brutes (B)	656 515	777 490	808 171		
Total = (A) + (B)	709 292	802 811	813 839		
ANNEE D'INVENTAIRE 2024					
Règlements cumulés (A)	101 146	56 473	34 082	5 282	
Provisions brutes (B)	682 227	798 623	933 473	816 631	
Total = (A) + (B)	783 373	855 096	967 555	821 913	
ANNEE D'INVENTAIRE 2025					
Règlements cumulés (A)	160 091	104 252	67 190	27 721	4 825
Provisions brutes (B)	655 843	737 505	938 482	842 257	1 072 707
Total = (A) + (B)	815 934	841 756	1 005 672	869 978	1 077 532

Les règlements et provisions incluent les rentes ainsi que les frais internes et externes.

4.6 FRAIS D'ADMINISTRATION

Les frais d'administration (poste 7) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement.

4.7 AUTRES CHARGES TECHNIQUES

Les autres charges techniques (poste 8) correspondent à la seule ventilation des charges par nature en charges par destination. Cf. chapitre 6 - analyse des charges de fonctionnement

5. ANALYSE DES PRODUITS ET CHARGES DE PLACEMENTS (compte non technique)

5.1 LE RESULTAT FINANCIER

RESULTAT FINANCIER (K€) Postes du résultat non technique	Exercice 2025	Exercice 2024
Revenus des placements immobiliers	476	4 437
<i>Revenus des placements immobilier directs</i>	0	0
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (liées)</i>	476	4 437
<i>Revenus des sociétés im mob.& foncières (autres)</i>	0	0
Revenus des autres placements	8 946	20 408
Profits provenant de la réalisation des placemts immo	0	0
3a et b - Revenus des placements	9 422	24 845
Reprise provision pour dépréciation durables	6 103	1 551
Autres produits	0	0
3c - Autres produits des placements	6 103	1 551
Plus values sur cessions	45 717	49 887
Autres produits	3 079	0
3d - Profits provenant de réalisation des placements	48 796	49 887
3 - Total des produits	64 321	76 283
5a - Frais de gestion internes et externes	2 720	2 645
Provision pour dépréciation durable des titres	3 468	4 282
Autres charges des placements	4 851	0
Prélèvement fiscaux sur produits financiers	1 075	2 861
5b - Autres charges des placements	9 395	7 142
Moins values sur cessions	22 611	14 902
Autres pertes	1	0
5c - Pertes provenant de la réalisation de placements	22 612	14 902
5 - Total des charges	34 727	24 689
RESULTAT FINANCIER A ALLOUER	29 594	51 594

5.2 L'ALLOCATION DU RESULTAT FINANCIER

En l'absence de capitaux propres positifs et de provisions pour risques et charges, le résultat financier est intégralement transféré au compte de résultat technique.

6. ANALYSE DES FRAIS GENERAUX

Les frais généraux du FGTI sont en grande partie calculés sur la base des quotes-parts appliquées aux frais généraux du Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO).

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2025	Exercice 2024
Quote part des frais généraux FGAO	39 306	35 358
Charges spécifiques du SARVI	4 824	4 734
Charges spécifiques du TERRORISME	1 780	1 867
Autres charges du FGTI	1 166	1 001
Total frais à ventiler par destination	47 076	42 959

Les frais généraux par nature sont affectés aux postes du compte de résultat par destination comme suit :

FRAIS GENERAUX (K€)	Exercice 2025	Exercice 2024
Charges des indemnités-recours (4a)	34 382	30 919
Frais d'administration (7)	242	145
Autres charges techniques (8)	10 336	10 026
Total résultat technique	44 959	41 091
Frais gestion financière	2 117	1 865
Charges exceptionnelles	0	3
Total frais généraux	47 076	42 959

Les honoraires des commissaires aux comptes relatifs à leur intervention de 2025, dans le cadre des travaux d'audit légal, s'élèvent à 149 K€ TTC (143 K€ TTC en 2024). Aucun service autre que la certification des comptes n'a été effectué.

7. RESULTAT EXCEPTIONNEL (compte non technique)

PRODUITS EXCEPTIONNELS (K€)	Exercice 2025	Exercice 2024
Produits divers	0	0
Plus values sur cessions d'éléments d'actif	0	0
Total	0	0

CHARGES EXCEPTIONNELLES (K€)	Exercice 2025	Exercice 2024
Charges diverses	0	0
Moins values sur cessions d'éléments d'actif	6	67
Total	6	67